

# CHAPITRE 1

## L'ORGANISATION JUDICIAIRE

### SECTION 1

## LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SYSTÈME JUDICIAIRE FRANÇAIS

### A PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS

La constitution pose le principe de la séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires. Élaborée par Locke (1632-1704) et Montesquieu (1689-1755), **la théorie de la séparation des pouvoirs vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines.** **Le judiciaire** (juges) et **le législatif** (assemblée nationale + sénat : représentants du peuple). L'exécutif met en oeuvre les lois conçues par le législatif, lois dont l'application est confiée au judiciaire.

Pourquoi une séparation des pouvoirs ?

Parce que si le législateur est l'exécuteur, rien ne l'empêche de se corrompre en mettant en oeuvre des lois qui lui sont favorables.

Cette relation triangulaire permet à la société de s'équilibrer.

### B INDÉPENDANCE ET NEUTRALITÉ DES JUGES

Un juge doit, lorsqu'il prend une décision, pouvoir appliquer les règles fixées par la loi sans subir de pression. Il doit **juger de façon impartiale**.

Ce sont des garanties essentiellement pour le justiciable.

Elles lui assurent que le juge, lorsqu'il prend une décision, appliquera la règle de droit sans se laisser influencer par des pressions extérieures, et notamment des pressions politiques, ou par ses propres opinions ou préjugés. Le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire figure dans la Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958. La loi organique relative au statut des magistrats réaffirme ce principe.

**Les différents juges sont :**

Magistrats professionnels		Magistrats non professionnels
<b>Magistrats du siège = les juges</b>	<b>Magistrats du parquet = les procureurs</b>	Prud'hommes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendent les décisions</li> <li>• Juges totalement indépendants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère public</li> <li>• Défendent l'intérêt général et requièrent l'application de la loi</li> <li>• Ils sont liés aux pouvoirs publics</li> </ul>	

**SECTION 2**

**L'ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

**Cette première catégorie de juridictions règle les litiges entre les personnes et sanctionne les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.**

Certaines juridictions vont sanctionner les personnes qui commettent une infraction à la loi pénale.

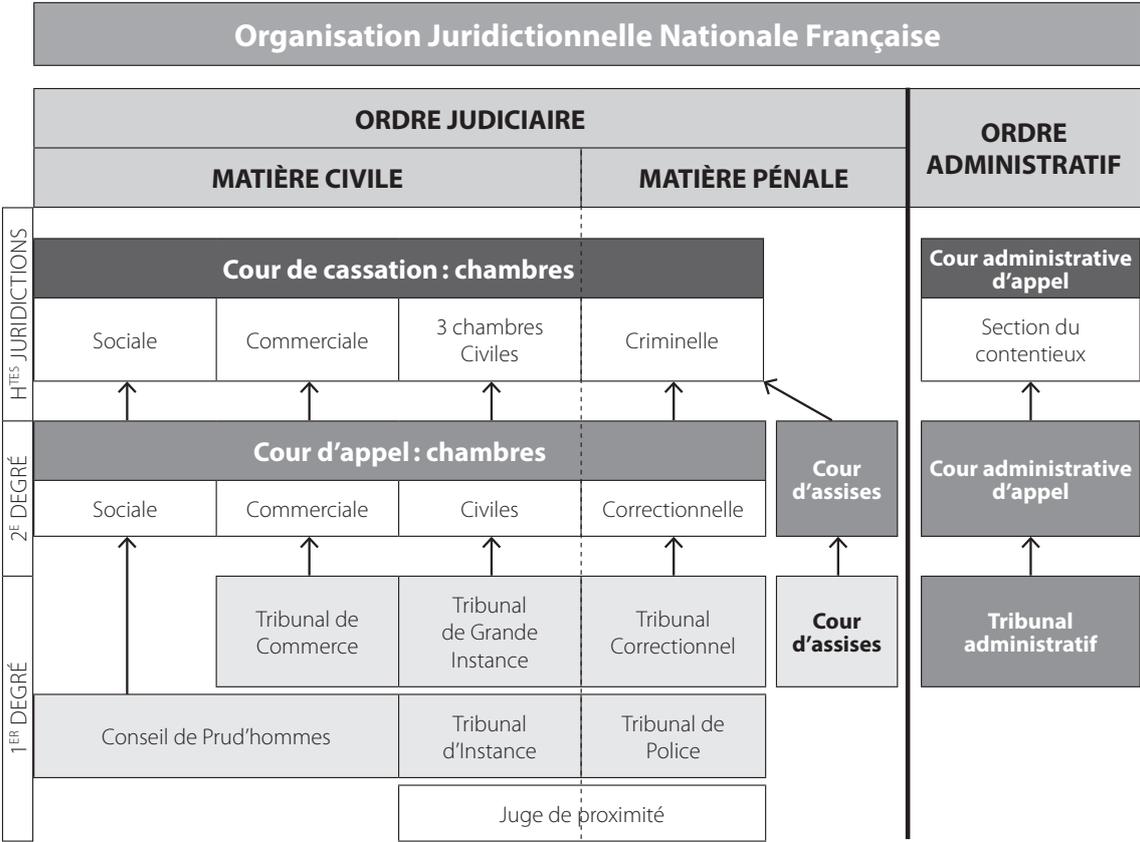
Ex : vol, conduire sans permis, meurtre...

Ce sont les juridictions pénales dites répressives qui s'en occupent.

D'autres juridictions, ne sanctionnent pas avec une peine (prison, amende), mais règlent un litige en tranchant un conflit.

Il y a aussi des juridictions spécialisées, soit en fonction de la personne concernée par le litige, soit en fonction de la nature du litige. Exemple : le Conseil de Prud'hommes.

**Remarque :** il y a une juridiction spécialisée qui s'appelle le tribunal des conflits dont la fonction est de dire si un litige dépend de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.



Source : Erasoft24 - wikipedia.fr

<b>Premier Jugement : jugement rendu en première instance</b>		
<b>Juridictions civiles</b>	<b>Juridictions spécialisées</b>	<b>Juridictions pénales</b>
<b>Tribunal de grande instance</b> Litiges de plus de 10 000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil	<b>Conseil de prud'hommes</b> Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage	<b>Cour d'assises</b> Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité
<b>Tribunal d'instance</b> Litiges de plus de 4 000 euros et de moins de 10 000 euros et litiges de crédit à la consommation	<b>Tribunal de commerce</b> Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales	<b>Tribunal correctionnel</b> Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général)
<b>Juge de proximité</b> Petits litiges jusqu'à 4 000 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...)	<b>Tribunal des affaires de sécurité sociale</b> Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties	<b>Tribunal de police</b> Contraventions de cinquième classe passibles d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance
	<b>Tribunal paritaire des baux ruraux</b> Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles	<b>Juge de proximité</b> En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventions
<b>Juridictions pour mineurs</b>		
<b>Juge des enfants</b> Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs	<b>Tribunal pour enfants</b> Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans  <b>Tribunal correctionnel pour mineurs</b> Mineurs de plus de 16 ans, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement	<b>Cour d'assises des mineurs</b> Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans



**Le principe du double degré de juridiction veut que tout plaideur insatisfait d'un jugement rendu en 1<sup>re</sup> instance puisse demander à ce que son affaire soit entièrement rejugée par des juges d'une juridiction supérieure c'est-à-dire la Cour d'Appel.**

Il y a une exception : les juridictions qui jugent en premier et dernier ressort et dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel (exemple : Le tribunal de commerce connaît en dernier ressort des demandes jusqu'à la valeur de 4 000 euros. Le montant à prendre en considération est celui de la demande, et non celui de la condamnation).

Les Cours d'Appel ont un domaine de compétence territoriale : est compétent le tribunal du lieu du domicile du défendeur.

**Appel****Cour d'appel**

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.



**La Cour de cassation est la juridiction suprême à laquelle les parties insatisfaites de la décision d'appel vont soumettre à nouveau leur affaire. Mais la Cour de cassation ne rejuge pas les faits mais va vérifier la bonne application de la règle de droit par les précédentes juridictions.**

Il y a une seule Cour de cassation qui est située à Paris, divisée en plusieurs chambres.

**Contrôle (Pourvoi)****Cour de cassation**

Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il y a une Cour de cassation pour toute la République car son rôle est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même manière sur tout le territoire.

Source : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/>

**SECTION 3****L'ORDRE ADMINISTRATIF**

Comme en matière judiciaire, il y a plusieurs degrés de juridiction. Les magistrats ont une formation identique mais un statut différent.

**Le juge administratif est compétent lorsque l'affaire met en cause l'administration, c'est-à-dire les services des communes, des départements, des régions ou de l'État.**

L'ordre administratif est soumis à une organisation particulière puisque l'ensemble de ses juridictions sont soumises au contrôle du Conseil d'État (et non de la Cour de cassation qui exerce ce rôle en matière judiciaire). Cet ordre s'organise principalement autour des trois juridictions suivantes :

## A LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le tribunal administratif est une **juridiction du premier degré de l'ordre administratif**. Elle résout les litiges opposant les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...), appelées « usagers », à des collectivités publiques ou opposant des collectivités publiques entre elles.

Par exemple, un refus de permis de construire ou une expropriation d'un terrain.

## B LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Une cour administrative d'appel est une juridiction administrative du second degré qui **réexamine une affaire déjà jugée** par un tribunal administratif.

## C LE CONSEIL D'ÉTAT

**Le Conseil d'Etat est la juridiction la plus élevée dans l'ordre administratif français.**

Il a un **double rôle** :

- En matière juridictionnelle, c'est la dernière juridiction pour juger les litiges relatifs aux actes des administrations (Etat, mairie, préfecture, etc.). Il peut notamment être saisi pour contester les décisions rendues par les tribunaux administratifs et les cours d'administratives d'appel.
- En matière d'élaboration des projets de loi, d'ordonnances ou de certains décrets, le Conseil d'Etat a également un rôle consultatif pour le Parlement et le Gouvernement. Ce dernier peut ainsi lui demander de rendre des avis.

Le Conseil d'Etat est également chargé d'assurer la gestion des cours d'appel et des tribunaux administratifs.

**Remarque :** Avant de saisir une juridiction administrative, les administrés en litige avec l'administration ont la possibilité de recourir à un intermédiaire en saisissant le défenseur des droits, qui exerce les fonctions auparavant dévolues au médiateur de la République. Avant de faire appel à cet organe, le demandeur doit au préalable avoir accompli des démarches écrites auprès de l'organisme avec qui il se trouve en conflit (mairie, département, ...).

## SECTION 4

### LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

**La communauté Européenne dispose de juridictions qui traitent les demandes soit des états membres, soit de leurs ressortissants et le but de ces juridictions est de maintenir une cohérence dans le droit communautaire.**

Ces juridictions ont pour fonction principale d'assurer le respect du droit communautaire. Elles siègent à Luxembourg.

## **A** LE TRIBUNAL DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Il traite les demandes des états membres ou des institutions concernant des actes ou des décisions** (par exemple du parlement européen, de la banque de la communauté européenne...).

Le Tribunal de première instance a été créé plus récemment, en 1988, afin de réduire le nombre d'affaires portées devant la Cour.

Il est juge du premier degré dans certaines matières (recours des fonctionnaires européens contre les institutions, recours en matière de concurrence), et un pourvoi (recours) est ouvert contre ses décisions devant la CJUE.

## **B** LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CJCE)

Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la Cour de justice des Communautés européennes était l'une des cinq institutions, créée en 1952. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, elle a été renommée Cour de justice de l'Union européenne. Elle a joué un rôle fondamental pour l'application du droit communautaire : gardienne du respect des dispositions du Traité, elle a surtout interprété les traités communautaires et affirmé la primauté du droit communautaire sur les dispositions nationales.

## **C** LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE)

**La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est l'institution juridictionnelle de l'Union Européenne dont la mission consiste à assurer « le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités ».**

Dans le cadre de cette mission, la CJUE :

- contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union européenne,
- veille au respect, par les États membres, des obligations qui découlent des traités,
- interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux.

Elle constitue ainsi l'autorité judiciaire de l'Union européenne et veille, en collaboration avec les juridictions des États membres, à l'application et à l'interprétation uniforme du droit communautaire.

Siégeant à Luxembourg, elle comprend trois juridictions : la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

## SECTION 5

# LA PROCÉDURE ET LES PRINCIPES DE L'ACTION EN JUSTICE

---

La procédure judiciaire mène au règlement d'un conflit ; pour entamer une procédure judiciaire, il faut déterminer la nature du conflit : la **justice civile** règle des conflits entre particuliers. La **justice pénale** règle des conflits qui impliquent une infraction à la loi pénale (contravention, délit ou crime). La **justice administrative** règle des conflits qui impliquent des administrations.

Un conflit peut être réglé de 2 manières :

- règlement amiable : **les parties peuvent choisir de ne pas avoir recours au juge,**
- tribunal : **les parties portent leur conflit devant un juge lors d'un procès.**

## A LES DIFFÉRENTS MODES DE RÉOLUTION AMIABLE DES CONFLITS

Alors que le procès tranche un conflit, la médiation et la conciliation favorisent la recherche d'un accord.

### La conciliation

---

C'est un mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils. Elle est exercée soit directement par le juge, soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle est entièrement gratuite et nécessite la présence des parties et leur accord.

### La médiation

---

Elle permet à un juge de proposer aux personnes en conflit de résoudre à l'amiable leurs difficultés grâce à l'intervention confidentielle d'un médiateur judiciaire.

### L'arrangement amiable

---

Elle peut être utilisé pour régler un différend simple d'ordre familial, professionnel, patrimonial.

En cas d'infraction pénale, l'arrangement amiable peut porter sur l'indemnisation de la victime. Les parties ne peuvent s'entendre sur la peine pénale (amende, ...). L'arrangement amiable permet aussi de prévenir un conflit en réglant par avance une situation à venir.

## **B** LA PROCÉDURE JUDICIAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS

### 1/ L'action en justice

**Elle permet à celui qui a une prétention de la faire valoir devant le juge qui dira si elle est bien ou mal fondée.** Pour être recevable, cette action doit remplir des conditions :

- **Avoir un intérêt à agir** (« pas d'intérêt pas d'action » dit l'adage).
- **La qualité pour agir** (il faut juridiquement pouvoir solliciter le juge et on peut le faire quand on a un intérêt pour agir)
- **La capacité à agir** (ne pas être incapable sur un plan juridique)

L'action en justice est une liberté fondamentale pour chaque individu. Elle a pour effet de créer un lien d'instance entre les deux parties au litige. Le caractère libre de l'action en justice peut se traduire, par exemple, par la possibilité de demander une indemnisation ou non.

### 2/ La procédure

On distingue **deux types de procédures** :

- **La procédure gracieuse ou à titre gracieux** : elle n'est pas fondée sur un litige. C'est un demandeur qui adresse une requête au juge (par exemple : une demande d'adoption).
- **La procédure contentieuse ou à titre contentieux** : là, il y a un litige et le juge est là pour trancher le conflit.

---

#### Les étapes de la procédure contentieuse :

---

- **L'assignation** : c'est un acte que le demandeur adresse à un défendeur par l'intermédiaire d'un huissier de justice pour l'inviter à comparaître devant un tribunal.
- Le Greffier vérifie l'acte et procède ensuite à la mise au rôle de la demande en justice, en l'inscrivant au répertoire général des affaires de la juridiction.
- Application du principe du contradictoire : afin de permettre au défendeur de pouvoir mettre en place sa défense, le demandeur va justifier de ses prétentions par le biais d'un dossier transmis à la partie adverse. **Le principe du contradictoire garantit à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée.**
- L'audience est en principe publique sauf quand elle est à huis clos (audience où l'on juge, sans que le public soit admis) et la décision est rendue en général de façon collégiale par les magistrats.
- Le jugement a la force exécutoire et on dit qu'il a autorité de la chose jugée.
- La signification du jugement aux parties. **La signification de jugement est la procédure par laquelle la partie gagnante au procès porte à la connaissance de son adversaire le jugement rendu à son encontre.**

Signifier un jugement à la partie adverse a deux objectifs principaux :

- Le jugement devient un titre exécutoire :
  - À défaut de signification du jugement, la partie « gagnante » au procès ne peut obtenir son exécution.
  - la signification du jugement est indispensable à la mise en œuvre des saisies par huissier.
- La signification fait courir les délais d'appel :
  - Un jugement rendu en première instance est susceptible d'appel, dans un délai légalement fixé.
  - Ce délai court à partir de la signification du jugement à la partie adverse.

Il est donc important de faire signifier le jugement le plus rapidement possible.

Les huissiers de justice sont seuls compétents pour signifier les jugements : le recours à un huissier est donc obligatoire.

## **C** DEVANT LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

### **1/ Devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance**

La procédure est équivalente à celle de la cour de justice. La décision qui est rendue est notifiée par le greffier non seulement aux parties en présence, mais aussi à tous les états membres et aux institutions de la communauté même s'ils ne sont pas intervenus dans l'affaire.

### **2/ Devant la cour de justice de l'Union Européenne**

- **Une phase écrite** : c'est le dépôt de la demande (qui est l'introduction de la requête) et son inscription sur un registre. La cour reçoit un rapport préalable et elle décide avec ce rapport qu'il y aura soit une instruction, soit une procédure orale.
- **Une phase orale** : S'il y a procédure orale, la cour fixe une date d'audition où tout le monde est convoqué. La décision est rendue sous forme d'arrêt.